



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

5 mars 2012

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
CANTON DE HARRINGTON

AVIS DE MOTION : 6 FÉVRIER 2012

ADOPTION : 5 MARS 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 MAI 2012

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
202-2012 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbre en rive	21 août 2012
203-2012 : Dispositions relatives au lotissement et topographie	21 août 2012
231-2014-1 : dispositions relatives à la terminologie	4 août 2014
239-2015 : dispositions relatives au système de prélèvement d'eau	20 juillet 2015
260-2016 : Dispositions relatives au PIIA	27 septembre 2016
195-2018 : Dispositions relatives à la terminologie et aux rues	26 mars 2019
195-2019 : Dispositions relatives aux conditions de délivrance de permis, certificat d'autorisation et certificat d'occupation	5 février 2020
195-01-2020 : Dispositions en lien avec le règlement 68-22-18 modifiant le SADR	12 novembre 2020
195-01-2021 : Dispositions relatives aux documents requis pour la démolition d'une construction	28 avril 2022
195-02-2021 : Dispositions relatives aux plongeurs de piscine	28 avril 2022
301-2023 : Dispositions relatives aux résidences de tourisme	9 août 2023
307-2024 : dispositions en lien avec le règlement 68-20-18 modifiant le SADR	9 juillet 2024
357-2024 : Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs	23 août 2024
364-2024 : Dispositions relatives à la tarification et au contenu d'une demande	23 janvier 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	7
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	8
1.1.1 : Titre du règlement.....	8
1.1.2 : Abrogation.....	8
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	8
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois.....	8
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	8
Section 1.2 : Dispositions administratives	8
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	8
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	9
1.2.3 : Visite des terrains et des constructions	9
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	10
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	10
1.3.2 : Numérotation	10
1.3.3 : Terminologie	10
CHAPITRE 2 : Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats	37
Section 2.1 : Dispositions générales	38
2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat	38
2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis	38
2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés	38
2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande	38
2.1.5 : Émission du permis ou du certificat.....	39
2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat.....	39
2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat	39
2.1.8 : Modifications des plans et documents.....	39
Section 2.2 : Obligations du requérant	40
2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat.....	40
2.2.2 : Procuracy.....	40
Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais	41
2.3.1 : Tests et essais demandés	41
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux permis de construction	43
Section 3.1 : Dispositions générales	44
3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction.....	44
3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction	44
Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction	45
3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction.....	45
3.2.2 : Documents requis pour un terrain contaminé	46
3.2.3 : Documents requis pour un projet intégré	46
3.2.4 : Documents requis pour un projet de développement immobilier d'envergure	47
3.2.5 :- Documents requis pour un aménager ou modifier une installation de prélèvement des eaux	47
3.2.6 : Documents requis pour aménager ou modifier une installation septique	48
3.3.1 Conditions de délivrance du permis de construction	50
Section 3.4. Dispositions particulières.....	52
3.4.1 Invalidité du permis de construction.....	52
3.4.2 Durée du permis de construction.....	52

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux permis de lotissement.....	53
Section 4.1 : Dispositions générales	54
4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement	54
4.1.2 : Opération cadastrale non conforme	54
Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement	55
4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement	55
4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales.....	56
4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé	58
4.2.4 : Documents requis pour un plan d'ensemble pour un projet intégré	58
4.2.5 : Documents requis pour une caractérisation écologique.....	59
Section 4.3 : Conditions de délivrance.....	61
4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement	61
Section 4.4 : Dispositions particulières.....	62
4.4.1 : Invalidité du permis de lotissement	62
4.4.2 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement	62
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation	63
Section 5.1 : Dispositions générales	64
5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation	64
5.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.....	64
Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation	65
5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation	65
5.2.2 : Contenu supplémentaire pour une enseigne	65
5.2.3 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment	66
5.2.4 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction.....	66
5.2.5 : Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa	66
5.2.6 : Contenu supplémentaire pour un café-terrasse.....	67
5.2.7 : Contenu supplémentaire pour un changement d'usage	67
5.2.8 : Contenu supplémentaire pour un usage ou un bâtiment temporaire.....	67
5.2.9 : Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'un établissement de camping et d'un camping rustique67	
Section 5.3 : Conditions de délivrance.....	68
5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation.....	68
Section 5.4 : Dispositions particulières.....	69
5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation	69
5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation	69
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux certificats d'occupation	71
Section 6.1 : Dispositions générales	72
6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation.....	72
Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation	73
6.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'occupation.....	73
6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique.....	73
6.2.3 : Documents requis pour les activités artisanales et semi-artisanales reliée au secteur agroalimentaire ...	73
6.2.4 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux	74
Section 6.3 : Conditions de délivrance.....	74
6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation	74
Section 6.4 : Dispositions particulières.....	74
6.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation	74

6.4.2 : Durée du certificat d'occupation	74
CHAPITRE 7 : Demandes particulières et tarification.....	75
Section 7.1 : Demande de modification réglementaire	77
7.1.1 : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme	77
7.1.2 : Contenu de la demande	77
7.1.3 : Étude de la demande et tarification	77
7.1.4 : Acceptation ou refus	77
Section 7.2 : Tarification	78
7.2.1 :- Tarification	78
CHAPITRE 8 : Dispositions finales	83
Section 8.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	85
8.1.1 : Contraventions et pénalités	85
8.1.2 : Entrée en vigueur	85



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les permis et les certificats* » et le numéro 195-2012.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 98-91, intitulé « *Règlement d'urbanisme* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire du Canton de Harrington pour la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'occupation et des autres demandes énoncées dans le présent règlement.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal du Canton de Harrington déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application ;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme ;
3. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
4. Émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme, ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du Conseil municipal, le cas échéant ;
5. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
6. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
7. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par le requérant et qu'ils le soient aux frais de celui-ci ;
9. Peut exiger que le requérant remette tout rapport technique permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
10. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

1.2.3 : Visite des terrains et des constructions

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
 - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
5. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa.

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT :

Construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie (le troisième étant l'accès). L'abri pour automobiles est destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES (HIVERNAL) :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, généralement utilisée en saison hivernale pour le stationnement de véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI POUR EMBARCATION :

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau servant à protéger une embarcation contre les intempéries.

307-2024
9 juillet 2024

ACTIVITÉS ARTISANALES ET SEMI-ARTISANALES :

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers d'artistes et d'artisans, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition

ACTIVITÉ DE CONSERVATION :

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

ACTIVITÉ EXTRACTIVE :

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'une gravière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

ACTIVITÉ FORESTIÈRE :

Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales, ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

195-2018
26 mars 2019

ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE :

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex.: camps de vacances, auberges, hôtels, résidence de tourisme, etc.).

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHE :

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, le volume ou la superficie totale d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

AGRICULTURE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AGROTOURISME :

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

AFFECTATION (AIRE D') :

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées, définie au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

AIRE D'AGRÈMENT :

Dans un projet intégré, l'aire d'agrément correspond aux espaces extérieurs mis en commun et destinés pour les clientèles et les usages afférents aux usages principaux. L'aire d'agrément exclut les espaces tampons, les patios ainsi que les allées de circulation et les allées véhiculaires privées.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'EMPILEMENT :

Surface de terrain où le bois coupé est empilé en vue d'être transporté.

ALLÉE DE CIRCULATION :

Espace requis sur le terrain permettant l'accès à une ou des cases de stationnement ou à des espaces de chargement et de déchargement à partir de la rue.

ALLÉE VÉHICULAIRE PRIVÉE :

Allée véhiculaire privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré pour les déplacements sur le site et pour se rendre aux bâtiments et aux constructions. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

AMÉLIORATION :

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, une construction, un immeuble ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANTENNE :

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes.

APPARTEMENT :

Voir logement.

APPAREIL D'ÉLÉVATION :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARBRE :

Végétal ligneux vivant possédant un tronc principal. Pour l'application de certaines dispositions du *Règlement de zonage*, le diamètre et la hauteur de l'arbre sont prescrits.

ARBRE COMMERCIAL :

Arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre.

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS :

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et de fabrication de produits d'art et d'artisanat. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture.

AUVENT :

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides.

AVANT-TOIT :

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON :

Plate-forme en saillie, ouverte sur un minimum de deux côtés, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps et qui n'est pas relié au sol.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain. Un bâtiment accessoire ne peut servir à titre d'habitation, de logement, d'hébergement ou de dortoir.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un terrain.

BÂTIMENT SOLAIRE PASSIF :

Bâtiment principal conçu pour bénéficier au maximum de la chaleur du soleil en raison de sa conception et qui présente au moins 60 % d'ouvertures sur le plan de façade donnant au sud.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

195-2018
26 mars 2019

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE :

La caractérisation écologique consiste à inventorier, identifier et localiser les éléments naturels présents sur un territoire donné. Cette caractérisation des écosystèmes présents sur un territoire donné permet d'évaluer l'état général des lieux ainsi que ses attributs naturels afin de leur attribuer une valeur écologique.

L'objectif d'une caractérisation écologique est de mettre en valeur le potentiel écologique d'un territoire et d'orienter la prise de décision quant aux choix des secteurs d'intérêt à conserver et des secteurs à développer, dans un souci de développement durable et de mise en valeur des attributs identitaires du territoire.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et pouvant offrir des services connexes.

CAMPING RUSTIQUE :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes. Le camping rustique se distingue par les faibles aménagements et l'absence de services sur le site (tels l'eau et l'électricité).

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.

CAVE :

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

CENTRE DE SANTÉ :

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations où sont prodigués des soins à la personne, thérapeutiques ou reliés à la santé mentale.

CENTRE DE VACANCES :

Établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives, de formation ou éducatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CHAMBRE :

Partie d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir et pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson ou sanitaire).

231-2014-1
4 août 2014

CHEMIN :

Voie de communication terrestre d'intérêt local, le plus souvent à la campagne, d'importance secondaire par rapport à la route.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités forestières.

CHEMIN PRIVÉ

Un chemin privé est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

CHEMIN PUBLIC

Un chemin public est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

CHENIL :

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location, la vente ou le gardiennage.

CLÔTURE :

Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) :

Voir le taux d'implantation au sol.

COMBLE :

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du Canton de Harrington.

307-2024
9 juillet 2024

COMMERCES PARA-INDUSTRIELS

Commerces qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. et ou des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerce de gros, entreprises de construction, ateliers de réparations, etc.)

195-2018
26 mars 2019

CONCEPT DE LOTISSEMENT DE CONSERVATION:

Ce concept développé aux États-Unis par Randall Arent est un type de développement reposant sur une approche écologique qui combine la préservation et la protection des milieux naturels (cours d'eau, espaces naturels d'intérêt faunique et floristique, zones de contraintes naturelles, etc.) et à forte valeur écologique, avec la conception de projets principalement à vocation résidentielle, dont l'impact sur le milieu est atténué. La conception d'un projet de type « lotissement de conservation » repose sur les étapes suivantes :

1. Identification et définition du site potentiel;

2. Identification et caractérisation des milieux naturels à conserver;
3. Spatialisation des secteurs de développement potentiel;
 - Conception des sites d'implantation des bâtiments projetés;
 - Conception du plan de lotissement, en privilégiant notamment le développement en grappe dans le but de concentrer les activités résidentielles;
 - Détermination du tracé des voies de circulation nécessaires pour desservir adéquatement le site : en limitant la fragmentation des milieux naturels, en privilégiant le tracé le plus court entre deux points et en tenant compte des contraintes.

CONSEIL :

Le Conseil municipal du Canton de Harrington.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construite sur le même terrain que ce dernier et dans laquelle s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE :

Construction principale sur un terrain, à l'exception d'un bâtiment de ferme sur une terre en culture.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

COUPE COMMERCIALE :

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a lieu, sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à 200 m.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain (il faut considérer le point du mur arrière le plus rapproché de la ligne arrière de terrain). Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

Dans le cas d'un terrain de coin, il s'agit de l'espace compris entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain (il faut considérer le point du mur arrière le plus rapproché de la ligne arrière de terrain). Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain jusqu'à au prolongement du mur latéral du bâtiment à la ligne arrière de terrain.

COUR AVANT :

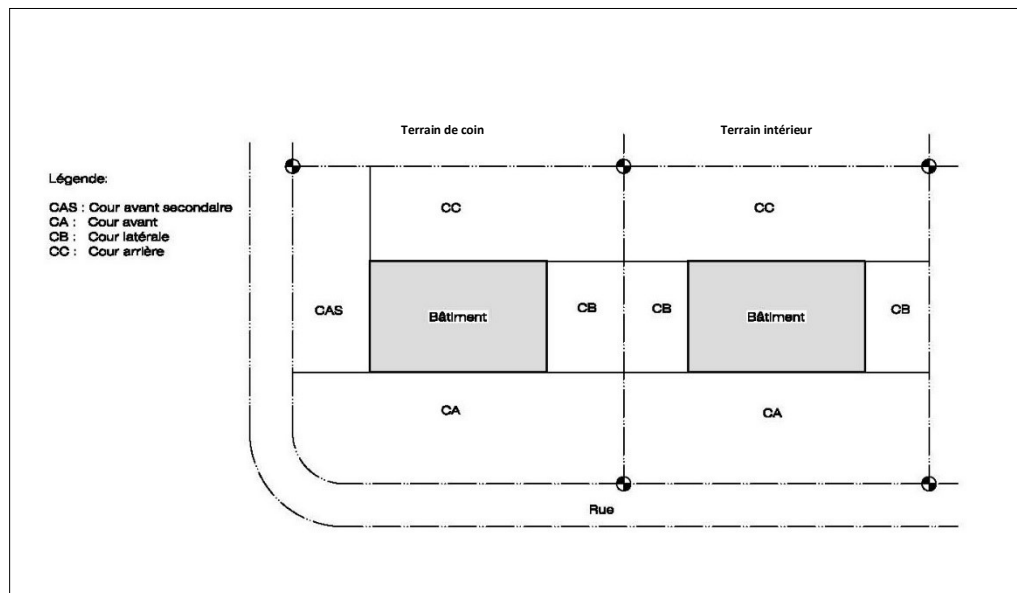
Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment (où se trouve l'adresse postale) et ses prolongements (il faut considérer le point du mur avant le plus rapproché de la ligne de rue). Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

COUR AVANT SECONDAIRE :

Dans le cas d'un terrain de coin, l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment, de la ligne de terrain arrière au prolongement de la façade avant du bâtiment (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne de rue).

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne latérale de terrain). Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière.



COURS D'EAU :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont exclus de cette définition un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui n'est utilisé que pour seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

231-2014-1
4 août 2014

DÉBLAI :

Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par l'enlèvement de terre sur le même terrain.

DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à 200 m.

ÉCO-CENTRE :

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

ÉDIFICE PUBLIC :

Bâtiment énuméré dans la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B.1-1).

EMPRISE :

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique. Dans le cas d'un chemin construit en milieu forestier, l'emprise est mesurée perpendiculairement au chemin, à la limite du déboisement effectué pour la construction du chemin.

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui est situé à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE À PLAT :

Enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment.

ENSEIGNE COMMERCIALE :

Enseigne référant à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :

Enseigne érigée et entretenue par la Municipalité, la MRC ou un organisme public, de façon permanente ou dans le cadre d'un événement.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :

Enseigne servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisée dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population.

ENSEIGNE EN PROJECTION PERPENDICULAIRE :

Enseigne attachée au bâtiment, apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie.

ENSEIGNE MODULAIRE :

Enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux ou plusieurs établissements sur le même support.

ENSEIGNE SUR UN AUVENT :

Enseigne apposée directement sur un auvent.

ENSEIGNE SUR MURET :

Enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.

ENSEIGNE SUR POTEAU :

Enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol.

ENSEIGNE SUR SOCLE :

Enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau.

ENSEIGNE SUR VITRINE :

Enseigne installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT :

Tout bâtiment ou construction servant à l'entreposage.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ÉTABLISSEMENT :

Un lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

301-2023
9 août 2023

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne.

301-2023
9 août 2023

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personne liée à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE :

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

ÉTANG :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

231-2014-1
4 août 2014

EXTRACTION :

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT :

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (ou selon l'axe d'orientation de la face autorisée aux règlements d'urbanisme) et montrant l'entrée principale (porte ou porche) et le numéro civique.

307-2024
9 juillet 2024

FERMETTE

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de ferme comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de ferme, la garde de poule pondeuses

FINS D'ACCÈS PUBLIC :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès au plan d'eau en vue d'un usage public. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend une rampe de mise à l'eau pour les embarcations, une voie d'accès à la rampe, un aménagement donnant

accès à une plage et un chemin ou une rue donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé ou par une association.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

FONDATION :

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment, qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui.

FOSSÉ :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

GABION :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE :

Plate-forme sur piliers ou autrement reliée au sol à une distance supérieure à 60 cm du niveau moyen du sol, ouverte sur un minimum de deux côtés et recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment et entourée d'un garde-corps.

GARAGE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de trois (3) côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ :

Bâtiment attenant ou incorporé au bâtiment principal, au détaché de ce dernier, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé incorporé au bâtiment principal en fait partie prenante et une ou des pièces sont aménagées au-dessus du garage privé. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE AGROTOURISTIQUE :

Établissement exploité par un producteur agricole à son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public au plus 5 chambres en location dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GÎTE TOURISTIQUE :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GUÉ :

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

307-2024
9 juillet 2024

HABITATION :

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

HAIE :

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation (plantations à au moins 60 cm les unes des autres).

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en étage) :

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol, la cave et un vide sanitaire sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en mètres) :

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent à la façade principale du bâtiment après nivellement final jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit la faite du toit ou tout autre élément occupant plus de 10 % de la superficie du toit (les parapets ou autres éléments de moins de 1,2 m, cheminées, antennes et structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment).

HÉRONNIÈRE

Un site où se trouve au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

ÎLOT :

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rue.

195-01-2020
9 août 2023

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :

Zones de superficie restreinte, généralement déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ces zones bénéficient d'une autorisation pour la construction de résidences accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 15 septembre 2014 et portant le numéro de dossier 377034.

Les îlots déstructurés se déclinent en deux catégories :

- **Îlot déstructuré avec morcellement**
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de de lotissement.
- **Îlot déstructuré sans morcellement**
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 28 novembre 2012.

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. Un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

307-2024
9 juillet 2024

INDUSTRIE ARTISANALE ET SEMI-ARTISANALE :

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

INDUSTRIE AVEC INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

Industrie dont les activités génèrent un impact sur la qualité de vie des résidents et dont les nuisances sur le milieu nécessitent une gestion attentive et continue.

INDUSTRIE SANS INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant ainsi que sur la qualité de vie des résidents.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

239-2015
20 juillet 2015

INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX : Toute installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par les chapitres III et IV du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c.Q-2. R.35.2).

INSTALLATION (PISCINE):

Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION SANITAIRE (INSTALLATION SEPTIQUE) :

Un dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé.

JARDIN D'EAU :

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

KIOSQUE DE VENTE À LA FERME DES PRODUITS DU TERROIR :

Bâtiment où sont vendus des produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci. La majorité des produits en vente doivent provenir de l'entreprise agricole en place.

LAC :

Tout plan d'eau, public ou privé, naturel ou artificiel, utilisant pour s'alimenter les eaux d'un cours d'eau ou d'une source souterraine ou se déchargeant également dans un cours d'eau.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN TERRAIN :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du terrain.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN :

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du terrain (largeur).

LIGNE DE TERRAIN :

Ligne servant à délimiter un terrain.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un terrain et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

LIT :

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.

LONGUEUR DE FAÇADE DU TERRAIN (LARGEUR) :

La distance mesurée le long de la ligne avant du terrain, entre les lignes latérales de ce terrain.

LOT :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

MAISON D'HABITATION :

Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole uniquement, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE :

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MARAI:

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.

MARCHÉ AUX PUCES :

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARÉCAGE :

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT :

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du terrain (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT SECONDAIRE :

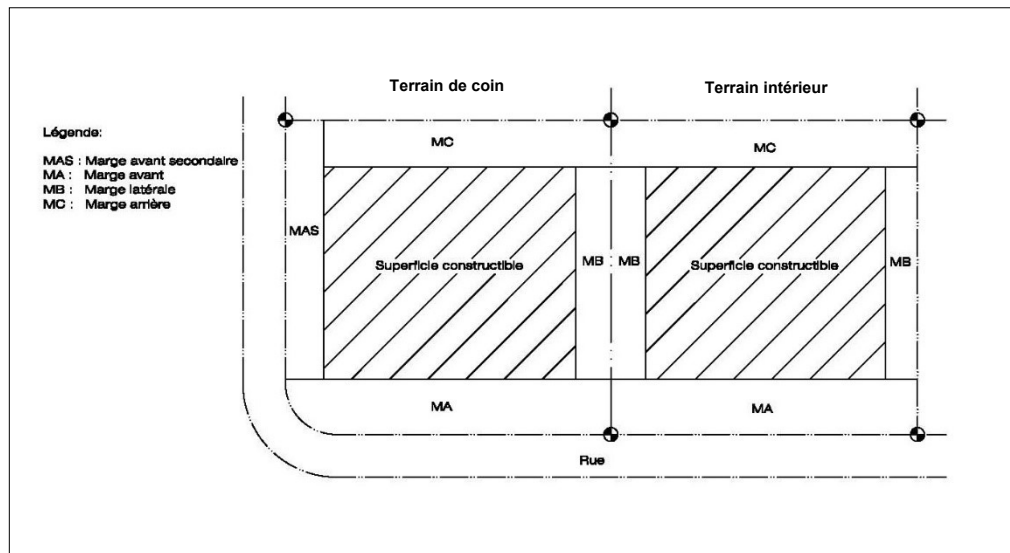
Dans le cas d'un terrain de coin, la distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale de terrain (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du terrain (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE LATÉRALE TOTALE :

Le total des distances établies pour les deux (2) marges latérales.



MARINA :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

MARQUISE :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MILIEU HUMIDE :

Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Cette définition inclut les marais, marécages, les tourbières et les étangs. Un milieu humide peut être ouvert ou fermé.

MILIEU HUMIDE FERMÉ

Milieu humide non adjacent à un cours d'eau ou un lac.

MILIEU HUMIDE OUVERT

Milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac.

MODE D'IMPLANTATION :

L'implantation du bâtiment au sol par rapport aux bâtiments adjacents, soit en mode isolé, jumelé ou contigu.

MODIFICATION :

Tout changement, addition, agrandissement ou transformation d'une partie de la construction ou d'une partie de l'usage. La modification substantielle d'une construction ou d'un usage est considérée comme une nouvelle construction ou comme un remplacement d'un usage (si la modification partielle du bâtiment ou de l'usage change l'essence ou la finalité de la construction ou de l'usage, cette modification doit être considérée comme complète).

MUNICIPALITÉ :

Signifie la municipalité du Canton de Harrington.

MUR AVEUGLE :

Mur extérieur qui ne comporte aucune ouverture (porte et fenêtre).

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 2 m. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit d'un plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 2 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de

toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NORME DE DISTANCE SÉPARATRICE :

Norme chiffrée qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les incon vénients reliés aux activités agricoles.

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

OUVERTURE :

Constitue une ouverture une porte et une fenêtre dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE :

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame.

PATIO :

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 cm du niveau moyen du sol.

PAVILLON DE JARDIN :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PERGOLA :

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

PERRÉ :

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierres de carrière.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PEUPEMENT FORESTIER :

Ensemble d'arbres ayant des caractéristiques (variété, âge, hauteur, densité, etc.) similaires permettant de les distinguer des peuplements forestiers voisins.

PRESCRIPTION SYLVICOLE :

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire. Ce document doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 1 400 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE:

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE:

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE:

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLAN D'EAU :

Un lac ou un cours d'eau.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'URBANISME :

Règlement adopté par la Municipalité et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PLAN DE ZONAGE :

Plan faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PORCHE :

Construction en saillie ouverte ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE D'ESSENCE/STATION-SERVICE :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs, dont l'usage principal est la vente au détail de carburants.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

PROFONDEUR DE TERRAIN :

Correspond à la profondeur moyenne du terrain, qui se mesure à partir de trois (3) distances suivant la formule prévue au *Règlement de lotissement*. C'est cette profondeur qui doit être comprise dans le calcul de la superficie d'un lot.

307-2024
9 juillet 2024

PROJET INTÉGRÉ :

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique

195-2018
26 mars 2019

PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'ENVERGURE :

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes au *Règlement de lotissement*. Il peut être réalisé par phase, desservi, partiellement desservi ou non desservi et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit d'un des projets suivants :

1. équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex. golf, station de ski, etc.) ;
2. développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelle rue et la construction d'un minimum de 50 lots ;
3. projet intégré résidentiel ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

RECONSTRUCTION :

Travaux visant à reconstruction une construction, un bâtiment ou un ouvrage ou une partie de ceux-ci qui a été détruit ou démolé.

RÉFECTION :

Voir « rénovation ».

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

231-2014-1
4 août 2014

REMBLAI :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité ou masse de matière (terre, cailloux, sable, gravier, etc.) rapportés pour élever un terrain.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RÉNOVATION :

Travaux visant à améliorer une construction, un bâtiment ou un ouvrage. Englobe les travaux de transformation d'une partie de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage (changement des ouvertures, de la pente du toit, du parement extérieur, de la structure du bâtiment, des composantes principales, etc.). La rénovation substantielle d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage est considérée comme une reconstruction.

RÉPARATION :

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature et lié à un entretien normal de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage.

195-2018
26 mars 2019

RÉSIDENCE DE TOURISME :

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto-cuisine.

301-2023
9 août 2023

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE :

Une ressource intermédiaire telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

RESSOURCE DE TYPE FAMILIALE :

Une ressource de type familiale telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

REVÉGÉTALISATION DES RIVES :

Technique visant à implanter des espèces d'herbes, d'arbustes et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage d'un bâtiment situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol, de la cave ou du vide sanitaire.

RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,7 m, fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente, telles que camping et caravaning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

307-2024
9 juillet 2024

RUE :

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

RUE COLLECTRICE :

Rue destinée à recevoir la circulation de transit des véhicules désirant accéder à une autre rue collectrice ou une rue locale, lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

RUE EN CUL-DE-SAC :

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN TÊTE DE PIPE :

Rue en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès (sans compter la voie de secours).

307-2024
9 juillet 2024

RUE EXISTANTE : abrogé

~~Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable, construite avant le 8 août 2017 et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent~~

195-2018
26 mars 2019

RUE LOCALE :

Toute rue qui n'est pas désignée comme une collectrice au présent règlement.

195-2018
26 mars 2019

RUE PRIVÉE :

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

195-2018
26 mars 2019

RUE PUBLIQUE :

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, galerie, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

195-2018
26 mars 2019

SECTEUR DE CONSOLIDATION, DE DÉVELOPPEMENT, DE RESTRICTION ET RÉCÉREOTOURISTIQUE :

Correspond aux secteurs illustrés au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage.

231-2014
4 août 2014

SENTIER :

Voie étroite, généralement tracée par l'homme ou marquée par le passage répété des gens ou du bétail et qui ne laisse passage qu'aux piétons ou aux véhicules récréatifs, mais non aux automobiles.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Les services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., S-4.1.1).

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du comté d'Argenteuil ou au *Règlement sur plan d'urbanisme* de la Municipalité.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée entre le plancher et le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, se trouve au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

La superficie d'implantation d'un bâtiment est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers d'un sous-sol utilisé à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul un sous-sol dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 m.

TABLE CHAMPÊTRE :

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation) ou dans une dépendance existante aménagée à cet effet.

TAMBOUR :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :

Le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TOURBIÈRE :

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur ; ce dépôt organique est appelé tourbe.

TOURISME D'AVENTURE :

Activité physique de plein air ou combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier (endroit inusité, exotique, isolé, inhabituel ou sauvage), qui fait intervenir des

moyens de transports non conventionnels, qu'ils soient motorisés (motoneige, quad, etc.) ou non motorisés (marche, canot, kayak, etc.) et qui implique nécessairement un niveau de risque, lequel peut varier selon l'environnement (isolement, caractéristique géographique, etc.) ou selon la nature des activités et des moyens de transport impliqués.

TERRAIN :

Désigne un fond de terre constitué de un ou plusieurs lots, ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes notariés. Le terrain forme une seule propriété.

TERRAIN NON DESSERVI :

Terrain ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI :

Terrain desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

TERRAIN DE JEUX :

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TOURBIÈRE :

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 cm à 60 cm d'épaisseur; ce dépôt organique est appelé tourbe.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

UNITÉ ANIMALE :

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au *Règlement de zonage*.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent, ces installations étant utilisés par le même exploitant.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE :

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par deux usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par deux usages ou plus, faisant partie de certaines classes d'usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle est ou peut être utilisé ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

UTILITÉ PUBLIQUE ET INFRASTRUCTURE :

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE LOURD :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉRANDA (OU SOLARIUM) :

Construction fermée sur tous ses côtés par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda ou un solarium est non chauffé, non isolé et est utilisé pendant trois saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur chacun les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

VOLUME DE BOIS COMMERCIAL :

Somme des volumes de bois (calculée en mètres cubes solides) contenus dans chacun des arbres commerciaux présents sur une superficie donnée.

VIDE SANITAIRE :

Espace vide compris entre le sol naturel et le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment sans sous-sol ou cave et dont la hauteur libre est inférieure à 1,8 m.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobile, de camions et de véhicules d'urgence.

195-2018
26 mars 2019



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 2 :

Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat

Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat :

1. La demande doit être faite en 2 exemplaires sur les formulaires prescrits par la municipalité du Canton de Harrington et être déposée au bureau du fonctionnaire désigné ;
2. La demande doit être accompagnée des plans et documents requis par les règlements d'urbanisme ;
3. Les frais exigibles à la demande ont été payés.

La demande de permis ou de certificat est considérée comme complète lorsque les trois conditions ont été remplies.

2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis

Les dispositions suivantes s'appliquent aux plans et documents requis par le présent règlement :

1. Tout plan requis pour la demande de permis ou de certificat doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu ;
2. Le système de mesures des plans est métrique ;
3. Les documents et les plans doivent être remis en format papier reproductible ;
4. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme, notamment les rapports techniques, tests et essais nécessaires pour établir la conformité de la demande de permis ou de certificat aux règlements d'urbanisme.

2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme.

2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai d'émission ou de refus du permis sont interrompus, durant une période de 30 jours, afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

2.1.5 : Émission du permis ou du certificat

Si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle la demande est complète, tel que déterminé à l'article 2.1.1.

Si la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné refuse l'émission du permis ou du certificat. Le refus de l'émission du permis ou du certificat doit être motivé et envoyé par écrit au requérant.

2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un certificat d'occupation, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public.

2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

2.1.8 : Modifications des plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents approuvés par le fonctionnaire désigné annule le permis ou le certificat délivré à moins que ces plans, devis et documents n'aient fait l'objet d'une nouvelle approbation avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux, en conformité aux règlements d'urbanisme.

Section 2.2 : Obligations du requérant

2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne, de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
2. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par le fonctionnaire désigné ;
3. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés ;
4. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
5. Réaliser les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits ;
6. Faire approuver toute modification aux plans et documents soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou certificat avant d'entreprendre lesdites modifications ;
7. Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer tout système de traitement des eaux usées ;
8. Aviser le fonctionnaire désigné de la fin des travaux ;
9. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

2.2.2 : Procuration

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais

2.3.1 : Tests et essais demandés

1. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel ou structural de construction, sur la condition des fondations et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat fournisse, à ses frais, les conclusions écrites de cet essai ;
2. Le fonctionnaire désigné peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués s'il juge qu'un bâtiment ou une construction ne répond pas aux normes de résistance et de sécurité (capacité portante et autre) et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
3. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité de percolation du sol ou du niveau de la nappe phréatique sur un terrain soit effectuée et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
4. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité portante du sol soit effectuée pour l'implantation de tout bâtiment, construction ou ouvrage dans le cas de terrain instable ou potentiellement instable et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites.

Les essais et tests doivent être réalisés par un laboratoire qui est agréé par le Conseil canadien des normes ou qui est agréé par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou être faits par un expert de la discipline appropriée à la nature de l'essai ou du test.



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Harrington, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement :

1. La construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire ;
2. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique ;
3. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).

239-2015
20 juillet 2015

3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction

Un permis de construction n'est pas requis dans le cas de travaux de réparation et d'entretien mineur.

Les dispositions relatives aux travaux de rénovation d'une construction sont prévues au chapitre 5 du présent règlement.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction

3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des informations, plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants impliqués dans le projet visé ;
4. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
5. Les renseignements requis dans le cadre de la déclaration obligatoire de tous permis de construction à la Régie du bâtiment du Québec ;
6. Un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle approximative de 1/500 indiquant la dimension du terrain, la localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les installations sanitaires, les ouvrages de captage des eaux souterraines, la ligne des hautes eaux, les milieux humides, etc.. Lorsque le permis est pour un bâtiment accessoire de moins de 55 m², le plan d'implantation n'a pas besoin d'être préparé par un arpenteur-géomètre ;
7. Les plans du bâtiment, (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux d'isolation, les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
8. La localisation des aires de stationnement, des allées de circulation, la localisation et la largeur des entrées charretières, les espaces de chargement et de déchargement et les accès pour les véhicules d'urgence ;
9. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus 2 m ;
10. Dans tous les cas, incluant les travaux d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiments, le nombre de chambres à coucher ;
11. L'emplacement des espaces boisés sur le terrain ;
12. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et les autres lois ou règlements applicables ;
13. L'évaluation du coût total des travaux ;
14. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;

15. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

260-2016
27 septembre 2016

16. Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu.

364-2024
23 janvier 2025

17. Le requérant a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et par ses règlements :

- une déclaration selon laquelle le contrat prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment a été conclu;
- une déclaration, produite par la personne ou l'organisme qui a préparé les plans et devis conformément au règlement prévu à l'article 17.4 de cette loi, selon laquelle ils sont conformes au Code de construction (chapitre B-1.1, r.2)

Les plans du bâtiment exigé au paragraphe 7 doivent être préparés par un technologue ou un professionnel ayant les compétences en la matière et membre d'un ordre professionnel reconnu, sauf si la demande de permis de construction est pour un bâtiment accessoire de moins de 55 m².

3.2.2 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité du Canton de Harrington en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ; OU
2. Obtenir du requérant, un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

3.2.3 : Documents requis pour un projet intégré

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, un plan d'ensemble doit être déposé lors d'une demande de permis de construction visant des travaux à l'intérieur d'un projet intégré. Le plan d'ensemble doit comprendre les informations suivantes :

1. Le lotissement ;
2. L'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;
3. La localisation des aires d'agrément et leur description ;
4. La localisation des stationnements et des allées véhiculaires privés ;
5. Les aménagements paysagers et les sentiers ;

6. La localisation des réseaux d'utilité publique ;
7. Les marges, taux d'implantation et les usages projetés ;
8. Les phases de développement.

3.2.4 : Documents requis pour un projet de développement immobilier d'envergure

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un projet de développement immobilier d'envergure :

1. Une analyse de circulation et de desserte en transport collectif doit être fournie par le requérant à titre de complément à la demande de permis. Cette analyse porte sur les items suivants :
 - a) Les impacts du projet sur la circulation actuelle et la sécurité ;
 - b) Préciser les impacts au niveau des accès et du corridor routier ;
 - c) Les problèmes anticipés au niveau de la sécurité et de la fonctionnalité, particulièrement aux heures de pointe du matin et du soir, les circuits les plus plausibles et leurs impacts sur le réseau routier ;
 - d) Les ajustements et correctifs qui seront nécessaires autant sur le réseau routier municipal que supérieur (MTQ) pour assurer et conserver la fonctionnalité et la sécurité de la route ;
 - e) Les contraintes anthropiques (ex : sonores) générées par le projet.

239-2015
20 juillet 2015

3.2.5 : Documents requis pour un aménager ou modifier une installation de prélèvement des eaux

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents, informations ou plans suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'une demande d'aménagement ou modification d'une installation de prélèvement des eaux ou l'aménagement ou la modification d'un système de géothermie :

- a) La capacité projetée ;
- b) Un croquis ou plan de construction montrant les détails de l'installation projetée : type de prélèvement, les matériaux utilisés, une coupe type, les documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral, si applicable ;
- c) Un plan de localisation à l'échelle, préparée et signé par un professionnel, montrant :
 - l'emplacement de l'installation de prélèvement des eaux projetée ;
 - les puits existants ;
 - les bâtiments desservis ;
 - les limites de propriété ;
 - la présence de cours d'eau, d'une zone inondable et de la cote 0-20 ans et 20-100 ans si applicable ;
- d) Dans le cas d'un prélèvement des eaux souterraines, en plus des renseignements énumérés aux paragraphes a), b), c), les renseignements suivants :

- la localisation de tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées et la distance entre l'installation de prélèvement des eaux projetée et un tel système situé dans un rayon de 30m ;
 - la localisation des éléments suivants : une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage des déjections animales, une parcelle en culture, un pâturage, un terrain où un cimetière est exploité et la distance entre l'installation des prélèvements des eaux et ces éléments situés dans un rayon de 30 m ;
- e) dans le cas d'un système de géothermie, en plus des renseignements énumérés aux paragraphes a), b), c), et d), la description détaillée des équipements, et du fonctionnement du système projeté ;
- f) toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) ;
- g) un rapport tel qu'exigé en vertu des articles 21 et 30 du règlement sur le prélèvement (c. Q-2, r. 35.2) ;

364-2024
23 janvier 2025

3.2.6 : Documents requis pour aménager ou modifier une installation septique

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, une demande de permis pour aménager ou modifier une installation septique doit être accompagnée des documents exigés par le *règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et notamment :

1° Un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 :500, montrant :

- a) la désignation cadastrale du lot;
- b) les dimensions et la superficie du lot;
- c) les lignes de lot et les rues adjacentes;
- d) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le lot et sur les lots voisins;
- e) la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du lot concerné et des lots adjacents;
- f) dans les cas applicables, la démonstration de la faisabilité de la mise en place d'un second champ d'épuration ;
- g) la localisation de tout cours d'eau ou lac;
- h) la topographie du terrain;
- i) la localisation des boisés existants et d'aménagements paysagers ;
- j) la direction d'écoulement des eaux de surface;

2° Un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :

- a) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment;

- b) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;
- d) le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol;
- e) les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur;
- f) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
- g) le type d'installation proposé et les plans de cette installation;
- h) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- j) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec
- k) dans le cas où un système de traitement, puisard ou réceptacle doit être désaffecté, une preuve que celui-ci a été vidangé, enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

3° Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté pour assurer :

- a) la surveillance des travaux de construction des installations septiques;
- b) la production et la transmission à la Municipalité du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique

Section 3.3. Conditions de délivrance

3.3.1 Conditions de délivrance du permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction* ;
2. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
3. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre. Ces lots sont conformes au *Règlement de lotissement*, ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Toutefois, dans le cas de projet intégré, tel qu'entendu par le règlement de zonage, plus d'une construction principale peut être érigée sur un même terrain;
4. Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
5. Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Dans le cas d'un lot situé dans un secteur de restriction, celui-ci doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existantes à la date d'entrée en vigueur du Règlement 195-2018 ;
6. Le montant découlant de la cession aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été acquitté ou, le cas échéant, la cession de terrain ou une combinaison des deux a été réalisée, selon les dispositions du *Règlement de lotissement* ;
7. Pour toute nouvelle construction ou tout nouvel usage nécessitant un accès donnant sur la route provinciale portant le numéro 327, une copie de la demande d'accès dûment remplie par le requérant et qui a été adressée au *ministère des Transports du Québec (MTQ)* doit être fournie.
8. Pour toute nouvelle construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole décrétée, la demande répond à une des situations suivantes :
 1. À l'intérieur d'un îlot déstructuré reconnu par la décision numéro 377034 de la CPTAQ et délimité au plan de zonage. Pour les îlots déstructurés sans morcellement et vacants, la résidence se localise sur une unité foncière vacante publiée au registre au 28 novembre 2012 ;
 2. À l'intérieur de la grande affectation agroforestière :
 - a) Sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012 et respectant la superficie minimale requise selon le type identifié au plan de zonage ;
 - ou
 - b) Sur une unité foncière vacante remembrée correspondant à la superficie minimale requise selon le type identifié au plan de zonage, formée à la suite de l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes publiées au registre foncier au 28 novembre 2012 ;
 3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAAQ;
 4. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAAQ ;

195-2018
26 mars 2019

260-2016
27 septembre 2016

195-2018
26 mars 2019

195-02-2020
12 novembre 2020

5. Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite commission, avant le 22 juin 2015 ;
6. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ou du droit prévu à l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain ou d'un bâtiment autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ.

260-2016
27 septembre 2016

9. Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

195-2018
26 mars 2019

10. Dans le cas d'un projet intégré, le réseau privé d'aqueduc ou un réseau privé d'égout sanitaire est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'il soit établi sur la rue ou l'allée véhiculaire, selon la planification du projet, en bordure de laquelle les constructions sont projetées;

195-2019
5 février 2020

11. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande ont été acquittées;

Les constructions projetées sur une île sont exemptées de l'application du paragraphe 5 du présent article.

Les paragraphes 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à une construction agricole sur une terre agricole. Toutefois, le bâtiment d'habitation est assujéti au paragraphe 4 du présent article.

Section 3.4. Dispositions particulières

3.4.1 Invalidité du permis de construction

Le permis de construction devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au permis de construction ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois suivant l'émission du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 12 mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

3.4.2 Durée du permis de construction

Un permis de construction accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Le permis de construction peut être renouvelé une seule fois, au terme du délai prescrit pour la période supplémentaire inscrite au présent tableau. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné 30 jours suivant l'expiration du délai indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande. Les frais exigés pour la demande de renouvellement doivent avoir été payés avant le renouvellement du permis.

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions	Délai maximal pour une demande de renouvellement
Bâtiment principal : Construction, transformation, agrandissement, modification ou addition	12 mois	6 mois
Bâtiment accessoire à l'habitation, incluant les piscines et les spas	6 mois	3 mois
Bâtiments accessoires pour les usages autres que l'habitation	12 mois	6 mois
Installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).	12 mois	6 mois
Installation septique	12 mois	6 mois

239-2015
20 juillet 2015

364-2024
23 janvier 2025



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux permis de lotissement

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire du Canton de Harrington, nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans obtenir au préalable un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Un permis de lotissement est également exigé dans le cas d'un regroupement de plus d'un lot pour former un terrain conforme aux règlements d'urbanisme (plan de regroupement).

4.1.2 : Opération cadastrale non conforme

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre un autre lot non conforme au *Règlement de lotissement* ou si elle a pour effet d'aggraver la non-conformité d'un lot quant aux dimensions et à la superficie minimale.

Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement

4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des informations, plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
3. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, ainsi que l'usage visé par la demande ;
4. Un plan de l'opération cadastrale projetée, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants (échelle minimale de 1/2500) :
 - a) L'identification cadastrale du lot visé par l'opération cadastrale ainsi que ses limites, ses dimensions et sa superficie ;
 - b) L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites ;
 - c) Le tracé et l'emprise des rues existantes et projetées, des ouvrages d'art, des infrastructures avec les quelles elles communiqueront et toutes les caractéristiques des rues permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, les pentes naturelles et projetées, les angles d'intersection et les caractéristiques relatives au raccordement aux rues ainsi que les mesures pour éviter le transport de sédiments;
 - d) Les servitudes et passages existants ou requis ;
 - e) Les sentiers ;
 - f) Les terrains adjacents qui appartiennent au requérant ou qui reviennent sous sa responsabilité ;
 - g) Dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau, l'emplacement de celui-ci ainsi que la détermination de la ligne des hautes eaux, ainsi que la pente des terrains riverains (pour la détermination de la rive et du littoral) ;
 - h) Le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots ;
 - i) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4.99 %), de faibles pentes (5 à 9.99%), de pentes moyennes (10% à 14.99%), de fortes pentes (15% à 24.99%), de très fortes pentes (25% à 29.99%) et de pentes à éviter (30% et plus) ;
 - j) Les milieux humides ;
 - k) Le cas échéant, l'emplacement des terrains à céder dans le cadre d'une cession aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.
5. Les phases de développement du projet et l'échéancier des travaux ;

203-2012
21 août 2012

203-2012
21 août 2012

|

6. Un avis du ministère des Transports relatif aux accès ou aux conséquences sur le réseau routier supérieur dans le cas des projets suivants :
 - a) tout projet comprenant 5 terrains et plus, situé à moins de 250 m de l'emprise de la route 327 ;
 - b) tout projet de subdivision d'un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir de la route 327.
7. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.
8. Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu.

260-2016
27 septembre 2016

4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande de permis de lotissement visant une opération cadastrale sur 2 terrains et plus et à une opération cadastrale visant la création d'une ou plusieurs rues. La demande doit contenir les plans et documents suivants :

1. Les plans et documents exigés à l'article 4.2.1 ;
2. Un plan exécuté à une échelle d'au moins 1/10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (utilisation du sol, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
3. Un plan image exécuté à une échelle d'au moins 1/2500 par un professionnel en la matière, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus);
 - b) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe « A » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur, s'il y a lieu;
 - c) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu
 - d) l'implantation des constructions existantes et projetées, s'il y a lieu;
 - e) l'implantation d'un ouvrage de captage et d'une installation septique existants et projetés, s'il y a lieu;
 - f) le tracé et l'emprise des rues proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues existantes, s'il y a lieu;
 - g) toutes les caractéristiques des rues permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection et les caractéristiques relatives au raccordement aux rues ainsi que les mesures pour éviter le transport de sédiments;
 - h) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue, rue collectrice, axe régional, etc.);

195-2018
26 mars 2019

195-2018
26 mars 2019

- i) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
- j) la configuration des lots existants et projetés et leurs superficies;
- k) la nature de tout usage projeté;
- l) dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées ainsi que leur destination;
- m) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution aux fins de parc et de terrain de jeux;
- n) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
- o) un tableau identifiant la superficie totale du projet et de chacun des lots projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet (ex. : rue, parc, résidentiel, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage ainsi que les densités nettes et brutes par type d'usage;

4. Le réseau hydrographique, le drainage de surface et les fossés ;

195-2018
26 mars 2019

5. Une étude de caractérisation du site, préparée par un professionnel en la matière identifiant d'une part, les caractéristiques naturelles retrouvées sur le terrain du projet telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les milieux humides, les espaces à l'état naturel, tout autre habitat faunique, et d'autre part, les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé;

195-2018
26 mars 2019

6. Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;

195-2018
26 mars 2019

7. Les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;

8. Un écrit indiquant :

- a) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
- b) un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant;
- c) des renseignements concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet.

195-2018
26 mars 2019

9. La caractérisation écologique, dont le contenu est défini à l'article 4.2.5 ;

195-2018
26 mars 2019

10. Dans le cas d'une rue située à l'intérieur d'un secteur de développement, le plan image doit également contenir :

- a) une photographie aérienne du secteur à l'étude ;
- b) la configuration et les dimensions des lots existants et projetés ;
- c) la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation ;
- d) le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable;

- e) le sens du drainage naturel ;
- f) l'implantation de toutes constructions existantes et projetées ;
- g) les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissant sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, bois de forêt mature, etc.) ;
- h) l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel;
- i) les exigences du déneigement ;
- j) s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs ;
- k) s'il y a lieu, les différentes phases de développement.

4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité du Canton de Harrington en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

195-2018
26 mars 2019

4.2.4 : Documents requis pour un plan d'ensemble pour un projet intégré

En plus des plans et documents requis aux articles 4.2.1 et 4.2.2, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un plan d'ensemble pour un projet intégré :

- 1° un aperçu des bâtiments et constructions projetés incluant :
 - a) des esquisses architecturales;
 - b) l'usage projeté de chacun des bâtiments, leur nombre d'étages et leur structure.
- 2° un plan d'implantation indiquant :
 - a) les marges avant, latérales et arrière, l'alignement des constructions, la distance entre les bâtiments;
 - b) l'aménagement du lot incluant les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées véhiculaire routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, etc.;
 - c) la délimitation fictive des parties privatives

195-2018
26 mars 2019

4.2.5 : Documents requis pour une caractérisation écologique

Lors d'une demande de permis de lotissement visant l'une ou l'autre des interventions identifiées aux articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4, une étude de caractérisation écologique doit être soumise en plus des renseignements et documents requis à la présente section. Si une étude de caractérisation du site est exigée, le contenu de cette étude peut être joint à la caractérisation écologique.

La caractérisation écologique est exigée dans les cas suivant :

- 1° un projet de lotissement visant la création de 5 lots et plus;
- 2° un projet de lotissement visant la création d'une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue existante ou un bouclage;
- 3° un projet de lotissement visant un projet intégré, incluant une allée véhiculaire.

La caractérisation écologique, laquelle doit être signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec, doit minimalement comprendre :

1. Sur un plan à l'échelle, les attributs naturels suivants (non limitatif) :
 - a) les données longitude, latitude, altitude;
 - b) les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
 - c) les courbes de niveau topographique en mètres;
 - d) les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leurs bandes riveraines (rive) en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
 - e) les milieux humides et leurs bandes riverains en utilisant la méthodologie du guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
 - f) les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
 - g) les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
 - h) les habitats floristiques reconnus;
 - i) les espèces à statut précaire et en péril;
 - j) la présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
 - k) les habitats fauniques reconnus;
 - l) lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.
2. Sur un plan à l'échelle, l'intérêt écologique en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :
 - a) les zones de concentration de biodiversité;
 - b) les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
 - c) le drainage naturel et anthropique;

- d) une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
 - e) une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
 - f) le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.
3. Un rapport décrivant la méthodologie utilisée suivant les points suivants lorsqu'applicables :
- a) la période de réalisation;
 - b) le plan sondage et les méthodes de transect;
 - c) les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
 - d) les fiches descriptives de chaque station;
 - e) les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
 - f) une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthode du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

Section 4.3 : Conditions de délivrance

4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
2. Le montant découlant de la cession aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été acquitté ou, le cas échéant, la cession de terrain ou une combinaison des deux a été réalisée, selon les dispositions du *Règlement de lotissement* ;
3. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par la demande ont été acquittées ;

Section 4.4 : Dispositions particulières

4.4.1 : Invalidité du permis de lotissement

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

4.4.2 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour la municipalité du Canton de Harrington d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation.

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession de rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir les services publics.



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire du Canton de Harrington, un certificat d'autorisation est requis pour :

1. Les travaux de rénovation d'une construction ;
2. La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, à moins d'une indication contraire au *Règlement de zonage* ;
3. Le déplacement d'un bâtiment ;
4. La démolition d'une construction ;
5. La construction, l'installation et la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
6. L'aménagement d'un stationnement ;
7. L'installation d'une tour ou antenne destinée à des usages autres que l'habitation ;
8. Les ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral ;
9. Les ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection ;
10. Les opérations de remblai et de déblai ;
11. L'installation d'une piscine et d'un spa et d'un plongeur ;
12. L'aménagement d'un café-terrasse ;
13. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble ;
14. Un usage ou un bâtiment temporaire ;
15. L'aménagement d'un établissement de camping et d'un camping rustique.

195-02-2021
28 avril 2022

5.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation

Dans le cas d'une piscine démontable, un certificat d'autorisation n'a pas à être délivré si la piscine a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation dans le passé et si la piscine est située au même endroit et dans les mêmes conditions.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations, plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage, des constructions, travaux ou ouvrages visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. Un plan projet d'implantation, à l'échelle approximative de 1/500, indiquant la localisation existante ou projetée de la construction, du bâtiment, de l'équipement, de l'ouvrage ou des travaux et présentant, s'il y a lieu, tout élément susceptible d'affecter les travaux, notamment : la topographie, les servitudes, sentiers, passages, infrastructures, lignes de transmission électrique, les installations sanitaires, les ouvrages de captage des eaux souterraines, la ligne des hautes eaux, etc. ;
5. Dans le cas d'une intervention dans la rive, le littoral, un milieu humide ou tout autre endroit susceptible d'affecter la rive, le littoral ou le milieu humide, le plan d'implantation visé au paragraphe 4 doit être préparé par un arpenteur-géomètre ;
6. Les plans des travaux projetés (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les devis, plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et les façades), les matériaux d'isolation, les matériaux de parement extérieur, et précisant les normes applicables en vertu du présent règlement ;
7. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et autres lois ou règlements applicables ;
8. L'évaluation du coût total des travaux ;
9. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
10. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.
11. Les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu.

260-2016
27 septembre 2016

5.2.2 : Contenu supplémentaire pour une enseigne

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certification d'autorisation pour une enseigne :

1. Les plans détaillés de l'enseigne, présentant les dimensions et superficies de celle-ci, son emplacement sur le bâtiment et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ;

2. Des photographies récentes, prises dans les 30 jours qui précèdent la demande, du bâtiment où sera apposée l'enseigne ;
3. Une description des matériaux, des couleurs, du mode d'éclairage et du support utilisé.

5.2.3 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment :

1. Les coordonnées complètes de la personne ou de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment ;
2. La date et l'heure du déplacement ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté ;
3. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre présentant la future localisation du bâtiment déplacé.

5.2.4 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction :

1. Les dimensions de la construction à démolir ;
2. Des photographies récentes de la construction à démolir ;
3. Les mesures de protection prises par le requérant lors de la démolition.
4. Le nom et l'adresse du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs prévu pour le dépôt des rebuts de démolition et un engagement du requérant à soumettre une copie de la facture, auprès de la Municipalité, dès que les déchets auront été acheminé

195-01-2021
28 avril 2022

5.2.5 : Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine, un spa, un plongeur :

1. Pour tous les types de piscines et les spas, l'emplacement de la piscine ou du spa et la distance de ceux-ci aux lignes de lot et aux bâtiments principaux et accessoires ;
2. Pour une piscine hors terre ou gonflable, la hauteur de la paroi ;
3. Pour tous les types de piscines et les spas, le détail des clôtures et des dispositifs de sécurité pour établir la conformité aux dispositions du *Règlement de zonage*.
4. L'emplacement, les détails et la hauteur du plongeur;
5. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d'un plongeur-Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur en vigueur au moment de l'installation.

195-02-2020
28 avril 2022

195-02-2020
28 avril 2022

195-02-2020
28 avril 2022

5.2.6 : Contenu supplémentaire pour un café-terrasse

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un café-terrasse :

1. Un plan d'aménagement détaillé du café-terrasse, incluant la superficie et la hauteur, les aménagements paysagers, les auvents, toits ou marquises, le cas échéant ;
2. Un plan présentant l'implantation du café-terrasse sur le terrain et par rapport aux voies de circulation ainsi que les espaces de stationnement sur le terrain ;
3. Une description du type d'éclairage projeté.

5.2.7 : Contenu supplémentaire pour un changement d'usage

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage :

1. La date à laquelle l'usage actuel cessera et la date à laquelle le nouvel usage sera réalisé ;
2. La description du nouvel usage et de ses activités ;
3. Les superficies occupées par ce nouvel usage ;
4. Une description des aménagements extérieurs existants, incluant les espaces de stationnement et les espaces de chargement et de déchargement, le cas échéant.

5.2.8 : Contenu supplémentaire pour un usage ou un bâtiment temporaire

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, une déclaration du propriétaire des lieux autorisant l'occupation temporaire de ce lieu doit être déposée lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un usage ou un bâtiment temporaire qui est réalisé ailleurs que sur le terrain ou que dans le bâtiment du requérant.

5.2.9 : Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'un établissement de camping et d'un camping rustique

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, un plan d'aménagement détaillé montrant la disposition des aires de camping, la densité d'occupation au sol, l'aménagement de la bande tampon et toutes autres informations permettant de vérifier la conformité du *Règlement de zonage* doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un établissement de camping et d'un camping rustique.

Section 5.3 : Conditions de délivrance

5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés.
3. Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
4. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande ont été acquittées.

260-2016
27 septembre 2016

195-2019
5 février 2020

Section 5.4 : Dispositions particulières

5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation

Sauf pour les bâtiments et usages temporaires, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. Les travaux ou le changement d'usage n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'autorisation ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'autorisation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois suivant l'émission du certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 6 mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation accorde à son titulaire un délai de 12 mois pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits. Le certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois pour une période maximale de 3 mois.



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis pour tous les usages autres que l'habitation.

Un certificat d'occupation est également requis pour les usages accessoires à l'habitation dans les cas suivants :

1. Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ;
2. Un atelier d'artistes et d'artisans (tels que atelier de menuiserie, sculpture, peinture, céramique, ébénisterie, boulangerie, pâtisserie, etc.) ;
3. Un logement supplémentaire ;
4. Un studio d'enregistrement ;
5. Un gîte touristique ;
6. Un gîte agrotouristique ;
7. Une ferme.

307-2024
9 juillet 2024

Un certificat d'occupation est requis pour les usages accessoires en zone agricole et agroforestière dans le cas suivant :

1. Activités artisanales et semi-artisanales reliés au secteur agroalimentaire

Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation

6.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'occupation

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des informations, plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
3. L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ;
4. La date à laquelle l'occupation débutera ;
5. Les superficies occupées par cette occupation ;
6. Les espaces de stationnement actuels et projetés en fonction de l'usage ;
7. Une copie du bail de location, lorsque le requérant n'est pas propriétaire du bâtiment dans lequel l'établissement d'affaires est prévu ;
8. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation visant un établissement d'hébergement touristique, y compris les gîtes touristiques ou agrotouristiques :

1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
2. Le type d'établissement touristique ;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

6.2.3 : Documents requis pour les activités artisanales et semi-artisanales reliée au secteur agroalimentaire

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation visant les activités artisanales et semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire :

1. Une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
2. Le nombre d'employés

6.2.4 Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux

Pour toutes les occupations qui ne nécessitent pas de travaux de construction (demande de permis de construction), une déclaration du requérant doit être remise au fonctionnaire désigné indiquant que l'état actuel du bâtiment est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Section 6.3 : Conditions de délivrance

6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme à l'usage prescrit aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés.
3. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande ont été acquittées.

195-2018 26 mars 2019

Section 6.4 : Dispositions particulières

6.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. L'occupation n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'occupation ;
2. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'occupation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. L'usage doit débiter dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée au fonctionnaire désigné.

6.4.2 : Durée du certificat d'occupation

Aucune limitation de durée n'est prescrite pour un certificat d'occupation.



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 7 :

Demandes particulières et tarification

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

Section 7.1 : Demande de modification réglementaire

7.1.1 : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

Le requérant d'une demande de modification au *Règlement de zonage*, au *Règlement de lotissement*, au *Règlement de construction*, ou au *Règlement sur le plan d'urbanisme* doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, et ce, en 2 exemplaires.

7.1.2 : Contenu de la demande

La demande de modification aux règlements d'urbanisme doit contenir les renseignements suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification cadastrale du lot visé ou les coordonnées du bâtiment visé par la demande ;
3. L'usage actuel ou les bâtiments et constructions actuels ;
4. L'usage projeté ou les bâtiments et constructions projetés ;
5. Une description sommaire de la modification demandée et les motifs de cette demande ;
6. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

7.1.3 : Étude de la demande et tarification

L'étude de la demande commence lorsque la demande est complète quant au contenu exigé et que le requérant a acquitté les frais de 2 500 \$ relativement à une demande de modification de la réglementation.

7.1.4 : Acceptation ou refus

C'est le Conseil municipal qui accepte ou refuse, par résolution, la demande de modification aux règlements.

Toute demande de modification aux règlements de zonage, lotissement ou construction doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du comté D'Argenteuil, incluant le document complémentaire. Toute demande de modification au *Règlement sur le plan d'urbanisme* doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement, incluant le document complémentaire de la MRC du comté D'Argenteuil.

L'acceptation des honoraires par la municipalité du Canton de Harrington ne garantit en aucune façon l'acceptation de la demande, l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la MRC du comté D'Argenteuil ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

Section 7.2 : Tarification

7.2.1 : Tarification

Les tarifs applicables pour l'émission d'un permis ou d'un certificat sont établis dans les tableaux suivants. Dans tous les cas, lorsqu'un renouvellement de permis ou de certificat est autorisé, les frais applicables sont de 50 % du coût du permis ou du certificat.

364-2024
23 janvier 2025

A. Permis de construction pour un usage d'habitation :	Tarif :
1. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal d'habitation :	1000 \$
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal d'habitation :	250 \$
3. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage d'habitation :	75 \$
4. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique à des fins d'habitation :	150 \$
5. Installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).	100 \$

239-2015
20 juillet 2015

B. Permis de construction pour les autres usages :	Tarif :
1. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal :	2000 \$
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal :	300 \$
3. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire :	150 \$
4. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique :	150 \$
5. Installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).	150 \$

239-2015
20 juillet 2015

C. Permis de lotissement :	Tarif :
1. Opération cadastrale pour la création d'un lot :	100\$ pour le premier lot et 50 \$ / lot additionnel
2. Opération cadastrale pour la création d'une rue :	200 \$ / rue
3. Regroupement de plus d'un lot pour former un terrain conforme aux règlements d'urbanisme (plan de regroupement) :	50 \$ / lot

D. Certificat d'autorisation :	Tarif :
1. La rénovation d'une construction à des fins résidentielles :	100 \$
2. La rénovation d'une construction à des fins autres que résidentielles :	150 \$
3. La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, à moins d'une indication contraire au <i>Règlement de zonage</i> :	100 \$
4. Le déplacement d'un bâtiment :	100 \$
5. La démolition d'une construction :	100 \$
6. La construction, l'installation et la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement :	0 \$
7. L'aménagement d'un stationnement ; (inclus dans le certificat d'occupation) :	0 \$
8. L'installation d'une tour ou antenne destinée à des usages autres que l'habitation :	500 \$
9. Les ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral :	200 \$
10. Les ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection :	200 \$
11. Les opérations de remblai et de déblai :	100 \$
12. L'installation d'une piscine et d'un spa :	100 \$

202-2012
21 août 2021

195-02-2021
28 avril 2022

13. L'aménagement d'un café-terrasse :	100 \$
14. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble :	200 \$
15. Un usage ou un bâtiment temporaire :	100\$
16. Abattage d'arbre dans la bande protection :	0\$
17. L'installation d'un plongeoir :	100\$

E. .Certificat d'occupation :	Tarif :
1. Usages principaux, autres que l'habitation :	100 \$
2. Usage accessoire à l'habitation - services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile :	50 \$
3. Usage accessoire à l'habitation - atelier d'artistes et d'artisans (tels que atelier de menuiserie, sculpture, peinture, céramique, ébénisterie, boulangerie, pâtisserie, etc.) :	50 \$
4. Usage accessoire à l'habitation - logement supplémentaire :	150 \$
5. Usage accessoire à l'habitation - studio d'enregistrement :	50 \$
6. Usage accessoire à l'habitation - gîte touristique :	200 \$
7. Usage accessoire à l'habitation - gîte agrotouristique :	200 \$
8. Usage accessoire à l'habitation - fermette :	100 \$
9. Usage accessoire en zone agricole ou agroforestière – activités artisanales et semi-artisanales reliés au secteur agroalimentaire	100 \$

F. Autres demandes :	Tarif :
1. Changement de zonage	2 500 \$
2. Dérogation mineure : <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="391 516 915 548">▪ Étude de la demande et analyse par le CCU :<li data-bbox="391 554 940 585">▪ Analyse par le conseil municipal et résolution :	450 \$ 250 \$
3. PIIA : <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="391 636 1133 667">▪ Nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal<li data-bbox="391 674 1084 705">▪ Toute autre demande assujettie au règlement relatif au PIIA	300\$ 150\$



**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 195-2012**

CHAPITRE 8 :

Dispositions finales

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

Section 8.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

8.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général